C/2025/456

20.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11797– ATLAS / REHAU AUTOMOTIVE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/456)

1. Le 10 janvier 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Atlas FRM LLC («Atlas», États-Unis),

— Rehau Management SE (Allemagne), Rehau Montage und Logistik Center GmbH (Allemagne), Rehau Automotive Kft (Hongrie), Rehau Polymer Industrie GmbH (Autriche), Rehau s.r.o (Slovaquie), Rehau Automotive s.r.o (République tchèque), Rehau Polymer (Pty) ltd (Afrique du Sud), Rehau Enterprise SARL (France), Pro-X Automotive AG (Suisse) et Rehau Automotive LLC (États-Unis) (conjointement dénommées «Rehau Automotive»), actuellement contrôlées par Rehau Verwaltungszentrale AG (Suisse), ainsi que certains actifs immobiliers.

Atlas acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Rehau Automotive et de certains actifs immobiliers.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Atlas est une société d'investissement privée qui possède et exploite un groupe diversifié d'entreprises de plateformes exerçant des activités dans divers secteurs, notamment la métallurgie, les fils et les câbles, ainsi que les équipements automobiles;

— Rehau Automotive est un fournisseur de pièces automobiles, notamment de pare-chocs à base de polymères.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11797 – ATLAS / REHAU AUTOMOTIVE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE